





Textes généraux

- Décret n° 2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal (JO n°246 du 23 octobre 2015)
- Décret n° 2015-1378 du 30 octobre 2015 relatif à l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement (JO n°253 du 31 octobre 2015)
- Arrêté du 13 octobre 2015 relatif aux caractéristiques de la signalétique et des documents de contrôle pour l'exécution des services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés (JO n°238 du 14 octobre 2015)
- Arrêté du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) (JO n°252 du 30 octobre 2015)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

■ Arrêté du 11 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 mars 2001 fixant les taux de la prime de polyvalence attribuée à certains personnels techniques de l'aviation civile (JO n° 232 du 7 octobre 2015)

Secteur « Equipement »

■ Arrêté du 23 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO n°229 du 3 octobre 2015)

- Arrêté du 21 octobre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO n°247 du 24 octobre 2015)
- Arrêté du 21 octobre 2015 portant application au corps des adjoints techniques des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO n°247 du 24 octobre 2015)

Secteur « Maritime »

- Décret n° 2015-1203 du 29 septembre 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (JO n°227 du 1 octobre 2015)
- Décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015 modifiant le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux (JO n°251 du 29 octobre 2015)
- Arrêté du 21 octobre 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles d'un titre de formation professionnelle maritime (JO n° 253 du 31 octobre 2015)

Secteur « Développement durable »

- Décret n° 2015-1222 du 2 octobre 2015 relatif au comité d'experts pour la transition énergétique (JO n°230 du 4 octobre 2015)
- Décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (JO n°232 du 7 octobre 2015)
- Arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 (JO n°232 du 7 octobre 2015)

Conventions collectives

- Arrêté du 29 septembre 2015 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (IDCC 16) (JO n°237 du 13 octobre 2015) Etend les dispositions de :
- l'accord du 11 mars 2014 relatif à l'aménagement du dispositif congé de fin d'activité (partie I), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 11 mars 2014 portant sur l'aménagement du dispositif congé de fin d'activité (partie II), conclu dans le cadre de la convention collective susvisé
- Arrêté du 29 septembre 2015 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (IDCC n°16) (JO n°237 du 13 octobre 2015)

Etend les dispositions de l'avenant n° 1 du 28 novembre 2011 à l'accord du 30 mai 2011 relatif au congé de fin d'activité.

■ Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (IDCC n° 1182) (JO n°244 du 21 octobre 2015)

Etend les dispositions de l'accord du 3 octobre 2013 relatif à la refonte de la convention nationale susvisée.

Le terme « mixte » figurant à l'alinéa 6 de l'article 2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 sont étendus sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du code du travail.

L'alinéa 5 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Le point 2 de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail.

Le point 2 de l'article 6 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2142-3 du code du travail.

Les termes « ce temps n'est pas rémunéré » figurant au point 6 de l'article 6 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 1442-6 du code du travail

Les termes « qui n'auraient pas été directement satisfaites » figurant au 1er alinéa du paragraphe relatif aux attributions des délégués du personnel de l'article 7 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2313-1 du code du travail.

L'alinéa 1er du paragraphe relatif aux attributions des délégués du personnel de l'article 7 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2315-1 du code du travail.

Les termes « chaque fois que besoin sera » figurant au 3e alinéa du paragraphe relatif aux moyens d'exercice des fonctions des délégués du personnel de l'article 7 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2315-6 du code du travail.

Les termes « signataires ou adhérentes » figurant à l'article 8 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail tels qu'interprétées de manière constante par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706; 31 mai 2006 n° 04-14060; 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Le terme « mixte » figurant à l'alinéa 12 de l'article 8 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail.

Le terme « signataire » figurant à l'alinéa 13 de l'article 8 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 2231-1, L. 2261-7 du code du

travail tels qu'interprétées de manière constante par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706; 31 mai 2006 n° 04-14060; 8 juillet 2009 n° 08-41507).

Le septième alinéa de l'article 10 est étendu sous réserve de l'application combinée des articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du code du travail.

L'article 23 est étendu sous réserve que chacune des heures complémentaires accomplie dans la limite du dixième de la durée contractuelle donne lieu à une majoration de salaire de 10 % en application de l'article L. 3123-17 du code du travail et que chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de cette durée donne lieu à une majoration de salaire de 25 % en application de l'article L. 3123-19.

Au huitième alinéa du 1 de l'article 23, la phrase « Cependant elles peuvent être récupérées majorées dans les mêmes conditions » est exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 3123-17 et L. 3123-19 du code du travail.

L'article 23 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 3123-8 du code du travail tel que modifié par l'ordonnance du 29 janvier 2015.

L'article 27.5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3154-3 du code du travail.

L'article 30.1 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail.

L'article 34 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-20, L. 3142-28, L. 3142-37, L. 3142-44 et L. 3142-67 du code du travail.

L'article 38 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le paragraphe 9 de l'annexe 1 est étendu sous réserve que soient précisées, par un accord d'entreprise ou d'établissement, les caractéristiques principales conventions individuelles de forfait dans le respect des exigences jurisprudentielles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, et sous réserve du respect des articles L. 3121-46 et L. 2323-29 du code du travail.

■ Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la navigation de plaisance (IDCC 1423) (JO n° 243 du 20 octobre 2015).

Etend les dispositions de l'avenant n° 50 du 26 février 2015, relatif au travail à temps partiel, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve que, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-22 du code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement définisse les contreparties accordées au salarié en cas de réduction du délai de prévenance en deçà de sept jours.



PSE - Effets du refus de financement d'une expertise comptable

CE.: 21 octobre 2015 n° 382633 (Recueil Lebon): Syndicat CFDT santé sociaux de la Seine saint Denis c/ clinique Vauban

Le refus de l'employeur de financer une mesure d'expertise-comptable à laquelle le comité d'entreprise est en droit de recourir dans le cadre de l'examen d'un Plan de sauvegarde de l'emploi, rend irrégulière procédure la d'information-consultation.

C'est ce qu'a dégagé comme principe le Conseil d'Etat avec cet arrêt en y apportant toutefois quelques exceptions.

Les faits à l'origine de l'arrêt sont les suivants.

La Clinique Vauban est en procédure de redressement judiciaire.

A l'occasion de l'élaboration du PSE, la délégation unique du personnel sollicite le soutien de l'expert-comptable conformément aux articles L. 1233-34 et L. 2323-35 du code du travail. Ce que refuse l'administrateur judicaire.

La DUP saisit donc le tribunal administratif d'une demande d'invalidation de la décision d'homologation DIRECCTE. Les du invoquaient à l'appui de cette demande le fait que l'administrateur judiciaire ait refusé une expertise-comptable sollicitée par les élus dans le cadre de l'article 1233-34 du code du travail. Ils avaient été donc obligés de prendre un expert-comptable sur leur propre budget.

Le Tribunal administratif fait droit à la demande de la DUP et procède à l'annulation de la décision d'homologation.

La Clinique Vauban saisit la Cour d'appel qui annule le jugement du tribunal d'instance. Le syndicat CFDT saisit le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat considère que ce refus de financement d'une expertise comptable peut rendre la procédure irrégulière.

Il relève que « Lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-34 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'administration de s'assurer. sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise a été régulière; au'**elle** ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité d'entreprise a été mis à même d'émettre **régulièrement un avis**, d'une part, projetée et l'opération ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi ; que lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée selon les modalités prévues par l'article L. 1233-34 du travail, l'administration code du également s assurer que celui-ci a pu exercer sa mission dans des conditions permettant au comité d'entreprise de formuler ses avis en toute connaissance de cause ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas pour autant considéré que la procédure d'information-consultation du CE et la décision d'homologation étaient irrégulières.

De par la situation de l'entreprise qui était en procédure collective de redressement il a recherché si le refus de l'administrateur avait empêché les élus d'émettre un avis éclairé. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil d'Etat a relevé que :

- le plan de cession et le nombre de licenciements avait déjà été arrêtés par jugement du tribunal de commerce dans le cadre de la procédure de liquidation judicaire lorsque le CE a décidé de recourir à l'expertise;
- l'expert-comptable désigné par le CE sur son propre budget avait été associé à la procédure et avait bénéficié des documents nécessaires pour assister le CE.

D'où pour le Conseil d'Etat, ce refus avait été sans incidence, sur l'avis émis par le CE.

PSE - Décision de validation ou d'homologation - recours CHS-CT (non)

CE.: 21 octobre 2015 n° 386123 (Recueil Lebon): Syndicat CGT SKF Montigny et a. c/ s^{té} SKF France

Le CHS-CT ne peut pas contester la décision de validation ou d'homologation du Plan de sauvegarde de l'emploi. C'est ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat avec cet arrêt rendu le 21 octobre dernier.

La Société SKF France procède à la restructuration de deux de ses établissements. Cette restructuration impliquant la suppression d'emplois, la société négocie un accord majoritaire portant sur un plan de sauvegarde de l'emploi. Le DIRECCTE valide le plan. Le syndicat CGT ainsi que le CHS-CT saisissent le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de validation rendue par la DIRECCTE sur le PSE.

Selon le CHS-CT, la consultation de l'instance de coordination des CHS-CT n'empêchait pas l'obligation pour l'employeur de consulter le CHS-CT concerné (ce qui devait se faire avant l'entrée en vigueur de la loi dite Rebsamen : désormais seule l'instance de coordination du CHS-CT doit être consultée en l'espèce). Le tribunal ainsi que la cour administrative d'appel rejette la demande de la CGT et du CHS-CT.

Pour le Conseil d'Etat le CHS-CT - bien qu'il peut être amené à intervenir dans la procédure de consultation sur un PSE - n'a pas la qualité pour agir contre une décision de validation ou d'homologation rendue par le DIRECCTE. Le Conseil d'Etat relève qu'aux « termes du troisième alinéa de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, relatif aux délais de contestation et aux voies de recours contre les décisions administratives de validation ou d'homologation d'un accord collectif ou d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi « le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision à été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-43 ; qu'il résulte de ces dispositions que le d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, pour lesquels l'article L. 1233-57-4 du même code ne prévoit pas que soient portées à leur connaissance les décisions de validation ou d'homologation, n'ont pas la qualité pour agir contre ces décisions »